

Extrait du registre des délibérations

Séance du 16 Novembre 2020

L' an 2020 et le 16 Novembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,FOYER RURAL sous la présidence de

DUBOIS Thomas Maire

Présents : M. DUBOIS Thomas, Maire, Mmes : BARBIER Séverine, CHILD Nathalie, FLOQUET Géraldine, GAMBARDELLA AUDREY, KEMPEN Sabrina, LONGUEPEE Nicole, MARQUES Isabelle, VIRON Marine, MM : BODEVING Jacky, DARDENNE Olivier, FREULON Jean-Louis, LACIRE Jérôme, MONIER Guy, POTRON Philippe, SBAI Nabil

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme LABBE Vanessa à Mme KEMPEN Sabrina, M. BASSO Claude à Mme MARQUES Isabelle

Excusé(s) : M. MOREAU Franck

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 16

Date de la convocation : 09/11/2020

Date d'affichage : 09/11/2020

Acte rendu exécutoire

après dépôt en PREFECTURE DE CHALONS EN CHAMPAGNE

le : 18/11/2020

et publication ou notification

du : 18/11/2020

A été nommée secrétaire : M. DARDENNE Olivier

Objet des délibérations

SOMMAIRE

TRANSFERT EN SECTION D'INVESTISSEMENT TRAVAUX EN REGIE
REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC -RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019
DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE
DEMANDE DE PROGRAMMATION DE TRAVAUX DE VOIRIE
AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS
DEMANDE DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU P.L.U AUPRES DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

réf : 041_2020 TRANSFERT EN SECTION D'INVESTISSEMENT TRAVAUX EN REGIE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 modifiée annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005,
Vu l'état récapitulatif des travaux effectués en régie pour l'exercice 2020,
Considérant la possibilité de transférer en investissement, les charges qui résultent des travaux effectués par les services techniques de la collectivité dont la nature permet de les considérer comme des immobilisations,
Après en avoir délibéré, le conseil municipal
DÉCIDE :

- de transférer, par opération d'ordre budgétaire à la section d'investissement, l'ensemble des dépenses engagées pour les travaux réalisés par les services techniques de la collectivité (personnel, petites fournitures et matériel...) inscrits préalablement à la section de fonctionnement :

Immobilisation réalisée : **ECLAIRAGE LED DE L'ECOLE PRIMAIRE** Coût global à immobiliser : 7054.03 €

- de procéder aux écritures suivantes :

| Section de fonctionnement | | | Section d'investissement | | |
|---|-----------|-----------|--|-----------|-----------|
| chapitre - article | dépenses | recettes | chapitre - article | dépenses | recettes |
| 042 – 722 Immobilisations corporelles | | 7054.03 € | 040 – 2135-op.255 travaux école primaire | 7054.03 € | |
| 023- Virement à la section d'investissement | 7054.03 € | | 021-Virement de la section de fonctionnement | | 7054.03 € |

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 042_2020 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux adjoints, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : réunions de travail par thèmes

le maire et les adjoints organisent des réunions de travail par thèmes avec les conseillers municipaux et instruisent les affaires qui leur sont soumises, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Des personnalités qualifiées peuvent participer aux réunions. Les réunions ne sont pas publiques
Les directeurs de service de la commune assistent de plein droit aux réunions. Ils assurent le secrétariat des séances.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre

suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent

la signature.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

La moitié conseillers peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Sillery, le

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

**réf : 043_2020 EXPLOITATION DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2019**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1411-3,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la fourrière automobile, signé le 13 avril 2015 avec la société Auto Club Dépannage, le délégataire, et son avenant n°1 en date du 13 juin 2019,

Vu le rapport annuel d'activités 2019 de délégation de service public produit par la société délégataire,

Considérant que les 16 communes de l'Ex Reims Métropole, dont la commune de SILLERY, sont devenues, à compter du 1er janvier 2019, autorités délégantes du service public de la fourrière automobile,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

de prendre acte de la communication du rapport annuel d'activités 2019 de délégation de service public d'exploitation de la fourrière automobile, annexé à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 044_2020 DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE

Suite aux élections municipales, le conseil municipal doit désigner un référent sécurité routière.

Le référent Sécurité Routière aide le maire pour mobiliser les élus et les services pour mener à bien des actions locales. Il est l'interlocuteur privilégié de la Coordination Sécurité Routière de la Préfecture, et un véritable relais d'informations relatives à la sécurité routière auprès des communes.

En cas de difficultés dans le domaine de la sécurité routière, il revient au référent de contacter nos services afin d'organiser une réunion avec les différentes structures (DDT, ...) afin d'y remédier. A l'inverse, le pôle Sécurité Routière lui communiquera divers éléments d'information sur le domaine de

la sécurité routière à relayer au sein de la commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de désigner M. POTRON PHILIPPE

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 045_2020 DEMANDE DE PROGRAMMATION DE TRAVAUX DE VOIRIE AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

Suite à un état des lieux des voiries, M. FREULON Jean-Louis adjoint au maire, propose de demander à la Communauté Urbaine du Grand Reims de programmer sur les années à venir la réhabilitation des rues suivantes :

- rue Jacques Cartier
- voie communale n°3 de Verzenay à Puisieux
- rue des Galipes
- rue Samuel de Champlain

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DEMANDE à la Communauté Urbaine du Grand Reims la programmation des rues suivantes :

par ordre de priorité :

- rue Jacques Cartier
- voie communale n°3 de Verzenay à Puisieux
- rue des Galipes
- rue Samuel de Champlain

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 046_2020 DEMANDE DE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION DU P.L.U AUPRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2014,

Considérant le besoin de faire évoluer le PLU afin de répondre aux objectifs suivants =

- accompagner la densification en préservant et en valorisant le cadre de vie tout en reliant les deux parties du village
- maîtriser l'évolution du bâti en protégeant le patrimoine en coeur de village

- mettre en oeuvre des aménagements paysagers qualitatifs
- réduire les nuisances et les risques
- identifier les incohérences et/ou insuffisances du document d'urbanisme et les rectifier le cas échéant,
- réfléchir à relocalisation des équipements publics

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

- de solliciter la Communauté urbaine du Grand Reims afin d'engager une procédure de modification du PLU.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

I - Inscriptions budgétaires : travaux en régie (adopté) :

Travaux effectués en interne : remplacement des lumières de l'école primaire par des lumières à LED.
Coût des travaux, main d'oeuvre incluse : 7 054.03 euros

II - Règlement intérieur du Conseil Municipal (adopté) :

Ce règlement comporte 24 articles et il est obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants. Il permet un bon fonctionnement du conseil municipal.

III - Rapport annuel 2019 du délégué de la fourrière automobile Grand Reims :

Auto club dépannage rend compte de son activité sur le Grand Reims :

- 2 500 véhicules de déplacés
- environ 70 interventions par jour
- 499 destructions de véhicules

Il faut savoir que si un véhicule gêne, il est préférable de prévenir la mairie qui prendra contact avec le propriétaire directement, cela évitera des frais de fourrière.

IV - Désignation correspondant à la sécurité routière :

Philippe POTRON a été désigné correspondant de la sécurité routière.
Des actions pourront être réalisées auprès des écoles ou autres dans un objectif de sensibiliser la population.

V - Demande de programmation au Grand Reims des travaux de voirie :

Jeudi 19/11/2020, nous connaissons l'entreprise qui a été retenue et le prix des travaux autour de l'église.

Reprise des travaux prévue fin novembre - début décembre.

Le 29/10/2020, un état des lieux des rues a été réalisé et quatre rues ont été retenues :

- Rue Jacques Cartier et l'augmentation des places de parking a retenu notre attention,
- Rue des Galipes,

- La Barbarie, entre Puisieux et Mailly Champagne,
- Rue Samuel de Champlain, après la fin des travaux du projet "Carré Bagatelle".

Il a été évoqué de mettre des chicanes dans certaines rues pour faire ralentir les véhicules en attendant de trouver une solution.

VI - Cheminement de Puisieux - Sillery

Un chemin sécurisé sera réalisé entre Puisieux et Sillery.

Pour se faire, une demande de dérogation sera demandée pour réduire la largeur des trottoirs à 1.20 mètre au lieu de 1.40 mètre, cela éviterait de bouger les barrières de sécurité actuellement en places et donc de réduire les coûts de ces travaux.

Les trottoirs seraient composés de concassé bitumineux .

L'idée d'un éclairage a été écartée à cause d'un coût estimé à 70 000 euros.

Délibération du PLU :

Plusieurs réunions sont prévues entre février et mai 2021 afin de faire évoluer l'accompagnement de la densification, la préservation du patrimoine, les aménagements paysagers, la réduction des nuisances et le réaménagement de certains bâtiments.

Le zonage n'est pas pris en compte.

La modification du PLU devra être clos dans un an.

VII - Protocole sanitaire scolaire :

L'accueil des enfants à la rentrée a été fait par les enseignants, un hommage à Samuel PATY, la lecture de la lettre de Jean Jaurès et une minute de silence ont marqué cette rentrée.

Les locaux sont aérés, les enfants sont espacés, ils prennent leur repas par ordre de classe et 4 par table.

Le nettoyage est renforcé.

Des sachets ont été achetés et étiquetés au nom de chaque élève pour leur permettre de transporter et conserver leurs masques.

Les séances de piscine ont été annulées.

IIX - Travaux en cours

Les travaux de la déchetterie avancent à bon rythme.

Le Carré Bagatelle est en construction depuis début novembre : décaissement sur 2.70 mètres de profondeur.

IX - information sur les réunions de groupe :

Vie associative :

- présentation des associations
- fonctionnement, subvention, règlement

L'état sanitaire actuel lié au COVID ne permet plus de manifestations.

Une baisse de 20% des adhérents est constatée.

Un questionnaire a été envoyé à chaque association pour connaître leurs attentes, les problèmes rencontrés...

CCAS : Il est prévu d'aller à la rencontre des personnes isolées.

Bâtiments : Une première visite des locaux communaux a été effectuée. Une prochaine visite est prévue le samedi 28 novembre à 9h00.

Pour information :

Les arbres morts du cimetière seront remplacés par le paysagiste à ses frais.

Retour d'un SVI vivant, composé de photos...